



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées des
communes d'AX LES THERMES, PERLES-ET-CASTELET,
SAVIGNAC-LES-ORMEAUX, SORGEAT, ORGEIX, ORLU,
VAYCHIS et TIGNAC (09)**

N°Saisine : 2024-012757

N°MRAe : 2024DKO12

La Mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024-012757 ;**
- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de AX LES THERMES et des communes voisines (09) ;**
- **déposée par Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège ;**
- **reçue le 12 janvier 2024 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18/01/2024 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département de l'Ariège en date du 18/01/2024 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le SMDEA procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Ax-les-Thermes, Perles-et-Castelet, Savignac-les-Ormeaux, Sorgeat, Orgeix, Orlu, Vaychis et Tignac et prévoit :

- le retrait du zonage d'assainissement collectif (AC) des hameaux de Petches et Bazerques, et des secteurs de la route de l'Aude et d'Entresserre sur la commune d'Ax-les-Thermes ;
- le retrait du zonage d'AC du secteur « *Croix des Fourches* » de la commune de Perles-et-Castelet et l'intégration du secteur « *Tirolle – Camp de la Case* » au zonage d'assainissement collectif correspondant à 22 habitations ;
- le retrait du zonage AC de l'est du bourg de Sorgeat ;
- le maintien en zonage d'assainissement collectif et non collectif actuel des communes de Tignac Savignac-les-Ormeaux, Orgeix et Orlu ;
- le maintien en zonage d'assainissement non collectif (ANC) de l'intégralité de la commune de Vaychis ;

Considérant que le schéma directeur associé prévoit la création d'une nouvelle station d'épuration (STEP) sur la commune de Savignac-les-Ormeaux d'une capacité de 12 600 équivalents-habitants, en remplacement de l'actuelle d'une capacité de 7 700 EH, pour le traitement des effluents des communes d'Ax-les-Thermes, Savignac-les-Ormeaux, Perles-et-Castelet, Sorgeat et Tignac ;

Considérant que le schéma directeur associé prévoit également la réalisation d'une nouvelle STEP sur la commune d'Orgeix d'une capacité de 1 020 EH pour le traitement des effluents des communes d'Orlu et d'Orgeix ;

Considérant que le diagnostic réalisé des ANC par le SPANC est incomplet, imprécis et de nombreuses installations ANC n'ont pas fait l'objet d'un contrôle, et que d'autre part

- 372 installations ANC sont recensées sur l'ensemble des communes, que 105 d'entre-elles sont considérées comme non conformes, et 154 ANC n'ont pas été contrôlées dont une majorité de ces installations sont situées sur la commune de Vaychis, maintenue en zonage ANC ;
- de nombreuses installations ne sont pas localisées ;

Considérant que le dossier présenté indique également que de nombreuses habitations ne possèdent aucune installation de traitement des eaux usées, détaillé comme suit :

- 2 habitations sans installation sur le secteur de la route de l'Aude de la commune d'Ax-les-Thermes, placé en zonage ANC ;
- 2 habitations sans installation sur le secteur « Camp de la Case », qui seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- 3 habitations sans installation sur le secteur « Croix des Fourches », placé en zonage ANC ;
- 6 habitations sans installation sur la commune de Tignac, sans indiquer si elles sont intégrées au zonage d'assainissement collectif ;
- 3 habitations sans installation sur la commune de Vaychis, placé en intégralité en zonage ANC ;

Considérant que les installations ANC non conformes ou sans traitement sont localisées en majorité dans des secteurs d'habitats regroupés (hameaux de Bazerques, Petches, Vaychis) qu'aucune solution de mise aux normes de ces installations n'est étudiée et que le dossier précise que pour certaines installations la mise aux normes est compromise du fait des contraintes techniques (foncier disponible, capacité d'infiltration) ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis sur les installations ANC ne permet pas d'identifier de manière suffisamment précise les incidences sur l'environnement et la santé humaine notamment au regard de la localisation des communes qui comportent des zones répertoriées à enjeux écologiques (zones Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, zones humides, trames verte et bleu du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), des périmètres des plans nationaux d'action (PNA) notamment en faveur du Desman des Pyrénées ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le plan est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de AX LES THERMES (09), objet de la demande n°2024 - 012757, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R. 122-20 du Code de l'environnement.

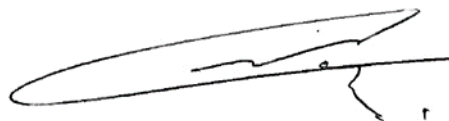
Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 7/03/2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Christophe CONAN
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>